



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **PROXANIL**

de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL

enregistrée sous le n°2023-0332

La modification des informations déclarées (notification d'une nouvelle source additionnelle de fabrication de la substance active) **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Liberté Égalité Fraternité



Informations générales sur le produit	
Nom du produit	PROXANIL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL Rue de Renory 26/1 B-4102 OUGREE Belgique
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	50 g/L - cymoxanil 400 g/L - propamocarbe
Et	dont l'origine est décrite en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données
Numéro d'intrant	2070403
Numéro d'AMM	2080114
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit. La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 13/02/2023

Pour le directeur général et par délégation La directrice des autorisations de mise sur le marché

Docusigned by:

Manie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...